

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 706

Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Damien peut, en vertu des dispositions de l'article 961.1 du *Code municipal*, déléguer à tout fonctionnaire de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la Municipalité;

ATTENDU QUE pour faciliter le déroulement des opérations courantes, il est souhaitable de déléguer ce pouvoir aux directeurs des services ainsi qu'au directeur général et secrétaire-trésorier;

ATTENDU les modifications apportées au Code municipal concernant les conditions d'adjudication de contrats;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Richard Fredette, lors de la séance tenue le 08 avril 2014 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur le conseiller Richard Fredette et résolu que le règlement portant le numéro 706 intitulé « Règlement relatif à la délégation du pouvoir de dépenser » soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire trésorier à effectuer et payer les dépenses incompressibles, selon les disponibilités du budget adopté par le conseil, telles que les échéances d'emprunt, de contrat à versement prédéterminés tels que le contrat de déneigement, de cueillette des ordures et de conciergerie, les services publics de téléphone, d'électricité, de poste, les salaires réguliers, les avantages sociaux et les déductions à la source.

ARTICLE 2

Le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier, le directeur, le coordonnateur de chacun des services municipaux à effectuer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien, des dépenses et passer les contrats relevant de leur service respectif, selon la disponibilité du budget adopté par le conseil pour chaque service, jusqu'à concurrence de trois mille dollars (3 000 \$), sans qu'il soit requis une autorisation préalable du conseil.

ARTICLE 3

Pour toute dépense excédant trois mille dollars (3 000 \$) sans dépasser cinq mille dollars (5 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de Saint-Damien, sous condition qu'il ait obtenu le consentement préalable du maire.

ARTICLE 4

Pour toute dépense excédant cinq mille dollars (5 000 \$) sans dépasser quinze mille dollars (15 000 \$), le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer la dépense et octroyer le contrat s'y rattachant, pour et au nom de la municipalité de

Règlement numéro 706

Saint-Damien, sous condition qu'il ait préalablement obtenu une recommandation positive et unanime du comité désigné par le conseil pour le champ de compétence dont la dépense projetée affectera le budget ainsi que le consentement du maire.

ARTICLE 5

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le directeur général et trésorier sans autre autorisation, à même les fonds de la municipalité, et mention de tel paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au conseil à la première session tenue après l'expiration d'un délai n'excédant pas vingt-cinq (25) jours suivant l'autorisation.

ARTICLE 6

La présente délégation de pouvoir est consentie à la condition expresse que chacune des personnes s'étant prévalu de celle-ci, dépose à la séance du conseil qui se tient le deuxième mardi de chaque mois, un résumé des décisions qu'elle a prise au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé ne comprend toutefois pas les dépenses effectuées au cours des cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil.

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes à payer et payés, présentée régulièrement pour approbation ou ratification par le Conseil, constitue un rapport suffisant de la dépense au sens de la Loi.

ARTICLE 7

En cas d'urgence, d'absence prolongée ou de vacances du directeur général et secrétaire-trésorier, la personne exerçant ses fonctions de façon intérimaire pourra autoriser des dépenses et ce aux mêmes conditions que celles stipulées à l'article 1, 2, 3.

ARTICLE 8

Aucune dépense ne peut être autorisée en vertu des dispositions du présent règlement si cette dépense engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

ARTICLE 9

Les règles d'attribution des contrats prévues au Code municipal s'appliquent à tout contrat accordé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur portant sur la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté lors de la séance régulière tenue le 13 mai 2014.

André Dutremble
Maire

Diane Desjardins
Directrice générale par intérim